

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Fournisseur OFG	
		Version	V3	
		Date	01/06/2015	

FOURNISSEUR OFG **(Origine France Garantie)**

PRÉAMBULE

Certaines étapes-clés des processus de fabrication de produits finis peuvent requérir l'intervention de fournisseurs et sous-traitants et ce, quelque soit le secteur d'activité.

Ces étapes de fabrication sont susceptibles d'amener de la valeur ajoutée au produit final, objet du Label Origine France Garantie.

C'est pourquoi il est proposé un **label « Fournisseur OFG »**.

Ce label « Fournisseur OFG » est délivré à l'entreprise fournisseur ou sous-traitante et non aux produits fabriqués par cette entreprise.

L'attribution du Label « Fournisseur OFG » nécessite du demandeur de justifier :

- La mise en place d'un système de calcul (méthodes, outils,..) permettant de calculer le % de valeur ajoutée des produits réalisées en France (permettant de justifier le critère A du référentiel socle Origine France Garantie).
- d'unité(s) de fabrication en France (permettant de justifier le critère B du référentiel socle Origine France Garantie)
- de posséder un système de traçabilité permettant de justifier de l'origine des éléments transformés ou transitant chez le fournisseur ou sous-traitant, et composant le produit fini commercialisé (suivi des matières premières, interventions dans le processus, Bordereaux de livraison, GPAO,...)

Le demandeur justifie cette implication par son propre système de gestion ou Gestion de Produit Assisté par Ordinateur (GPAO) susceptible de tracer l'origine des éléments composants le produit fini commercialisé.

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Ce référentiel « Fournisseur OFG » s'applique à tous les secteurs d'activité

Le « **fournisseur labellisé** » postule pour une ou plusieurs activités. Il répond aux exigences de ce référentiel sur l'ensemble de son organisation et des processus de fabrication mis en œuvre pour une même activité.

L'intégralité des processus de fabrication, concernées par cette activité, doit être conforme aux exigences du référentiel

Le **Demandeur** du label « Fournisseur OFG » peut être un sous-traitant ou un fournisseur de produits commercialisés.

Le dossier de demande du label est à constituer dans son intégralité par le fournisseur prétendant à la labellisation.

Le **PRU** désigne le prix de revient du produit labellisé en sortie de fabrication.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Fournisseur OFG	
		Version	V3	
		Date	01/06/2015	

CONSTITUTION DU DOSSIER DE LABELLISATION :

NB : l'ensemble des informations communiquées au certificateur sont traitées en totale confidentialité.

Informations générales :

Le demandeur de la labellisation prépare avant l'audit le dossier permettant de démontrer sa conformité aux critères décrits ci-dessous.

La demande doit obligatoirement concerner **la totalité de la production d'une même activité.**

Le demandeur précise les périodes de production envisagées pour permettre au certificateur de programmer des audits sur sites.

LES CRITÈRES ET PRINCIPES DE LABELLISATION DES « FOURNISSEURS OFG »

Les caractéristiques qui permettront d'apprécier l'aptitude d'une entreprise donnée à être labellisée et être revêtue du signe distinctif « Fournisseur OFG » seront :

- la capacité du fournisseur à communiquer pour les opérations, les composants ou le cas échéant le produit complet réalisé dans son entreprise, la part correspondant à une valeur ajoutée française dans la valeur qu'il a apportée au produit.
- le lieu de fabrication,
- l'aptitude du fournisseur ou sous-traitant à justifier des éléments de traçabilité permettant de justifier de l'origine des éléments transformés ou transitant chez le fournisseur ou sous-traitant, et composant le produit commercialisé

Les critères qui suivent décrivent, constituent, quel que soit le secteur d'activité et les produits concernés, les éléments à justifier et à contrôler.

Les critères décrits ci-dessous sont indissociables et doivent être considérés dans leur complémentarité pour chaque délivrance de label.

1. Critère A :

Le demandeur précise le process de fabrication et les niveaux d'intégrations renseignés dans son propre outil de gestion (ex : GPAO) ; il précise sa capacité à communiquer une extraction (méthodes, outils,..) permettant de mettre en évidence pour les opérations, les composants ou le cas échéant le produit complet réalisés dans son entreprise, la part correspondant à une valeur ajoutée française dans la valeur qu'il a apportée au produit.

Dans le cas où le fournisseur ne concourt qu'à une partie de la fabrication, seule la part le VA française qu'il a apportée au produit sera vérifiée, ainsi que la méthode de calcul. Ces informations seront prises en compte lors des audits de labellisation du client du fournisseur lors de son audit de labellisation OFG.

Dans le cas où le fournisseur contrôle l'intégralité des achats matières et de la fabrication, les informations fournies devront porter sur l'ensemble du processus de fabrication.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Fournisseur OFG	
		Version	V3	
		Date	01/06/2015	

2. Critère B :

Le demandeur précise le ou les lieux de fabrication des produits.

Tous les sites pris en compte dans la justification du PRU du produit doivent être identifiés en précisant, dans l'hypothèse d'un processus industriel sur plusieurs sites, la nature des opérations par site.

3. Traçabilité :

Le demandeur précise le système de traçabilité mis en place permettant de s'assurer que les produits suivent bien les étapes de fabrication, de la réception des matières premières à la livraison du produit.

Le système proposé et audité, doit pouvoir permettre de pouvoir remonter la chaîne de fabrication et d'identifier les différents éléments constitutifs du produit et leur provenance. Des éléments type de preuves sont transmis lors de l'audit (ex : BL, factures, ordres de fabrication, GPAO,...)

LE PROCESSUS GENERAL DE DELIVRANCE ET DE SUIVI DU LABEL

1. Audit de labellisation :

Cet audit a pour finalité de vérifier, par une visite sur site et par échantillonnage, la conformité aux exigences du présent référentiel.

Cet audit donne lieu à un rapport précisant l'avis du responsable d'audit :

- A. Conformité aux exigences du référentiel, avis favorable pour la labellisation et maintien sans réserve du droit d'usage du label « Fournisseur OFG »
- B. Confirmation de la conformité sous réserve d'informations ou de mise en place d'actions correctives sur des écarts dans un délai de un mois.
- C. Non-conformité aux exigences du référentiel et avis défavorable à la labellisation : L'audit met en évidence des écarts et des non conformités importantes. L'usage du label et toute référence à la labellisation sont interdits.

2. Emission du certificat de labellisation :

Le Gestionnaire Technique et Opérationnel, sur présentation de la revue technique du rapport d'audit sur site, prend la décision de labellisation.

Cette décision conditionne l'émission de l'attestation numérotée autorisant le demandeur à faire usage du label « Fournisseur OFG » dans le respect des droits d'usage de la marque.

L'attestation de labellisation est émise au seul bénéfice du demandeur du label, sa durée de validité est de 3 ans à partir de la date de labellisation, son maintien est conditionné par 2 audits de suivi (audit annuel).

L'attestation précise en annexe le(les) sites de production.

3. Audit de suivi de la conformité :

Pendant la durée de validité de l'attestation de labellisation, il sera procédé à 2 audits (audit annuel) de suivi dont la finalité est de s'assurer de l'absence de dérive et du respect continu des exigences du référentiel par le détenteur du label.

Ces audits de suivi donnent lieu à un rapport détaillé et expriment l'une ou l'autre des conclusions précisées à l'étape précédente.

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Fournisseur OFG	
		Version	V3	
		Date	01/06/2015	

MODIFICATION, EXTENSION AVEC OU SANS MODIFICATION DU SCOPE DU LABEL

Modification de la labellisation :

Pour une demande de label ayant fait l'objet de la remise d'un dossier et d'une procédure en cours par le certificateur, on entend par modification :

- un changement d'intervenant dans le processus de fabrication,
- un changement de lieu de prestation.

Ces nouveaux éléments sont à porter, sans délai, à la connaissance du certificateur qui pourra adapter sa procédure de labellisation

COMMUNICATION SUR L'OBTENTION DU LABEL

La labellisation confère au demandeur une concession d'usage à titre onéreux de la marque « Fournisseur OFG » pour la durée mentionnée dans le Règlement d'usage de la marque et selon les termes et conditions indiquées notamment audit Règlement.

INTEGRATION DU LABEL «FOURNISSEUR OFG » DANS LE PROCESSUS DE LABELLISATION PRODUIT ORIGINE FRANCE GARANTIE

Une entreprise (marque, distributeur ou fabricant) souhaitant obtenir le label Origine France Garantie pour ces produits a tout intérêt à avoir recours à des fournisseurs ou sous-traitants qui sont labellisés « Fournisseur OFG ».

Si une entreprise demandeuse s'approvisionne chez un Fournisseur OFG alors la procédure de certification est simplifiée:

- Les produits fournis par le Fournisseur OFG sont réputés 100% français pour le calcul du PRU du demandeur (critère A) ;
- Si les caractéristiques essentielles des produits (critère B) ont été vérifiées chez le Fournisseur OFG, elles n'ont pas à être reconstruées lors de l'audit du demandeur.

En effet, la labellisation « Fournisseur OFG » garantit que le fournisseur ou sous-traitant produit bien en France, qu'il dispose d'un système de traçabilité et d'une méthode de calcul de PRU permettant de répondre aux exigences du label produit Origine France Garantie.

Les éléments fournis par le « Fournisseur OFG » ne seront pas revérifiés lors de l'audit du Demandeur du label produit Origine France Garantie. Le processus d'audit est par conséquent allégé de façon significative.

Par exemple, si le Demandeur du label produit « Origine France Garantie » est un distributeur ou une marque ne travaillant qu'avec un seul site labellisé « Fournisseur OFG », il devra simplement démontrer (se référer au référentiel socle) que chacun de ses produits acquiert plus de 50% de PRU en France, en se basant sur les données fournies par son « Fournisseur OFG ».

	ORIGINE FRANCE GARANTIE Référentiel sectoriel de délivrance du label	Document	Annexe Fournisseur OFG	
		Version	V3	
		Date	01/06/2015	

HISTORIQUE DES EVOLUTIONS DE L'ANNEXE SECTORIELLE

Résumé de la modification	Rédacteur	N° Version	Date de la Version
Anonymisation, ajout d'un historique des versions	C.Huet	V2	10/03/2014
Précision sur la simplification d'audit ; mise en forme document.	T. Magnon-Pujo	V3	01/06/2015